

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Erratum à la Loi n° 532 du 22 mai 1951 instituant une taxe spéciale sur les Établissements affectés au logement ou à la consommation sur place des denrées et boissons, parue au Journal de Monaco: le lundi 28 mai 1951, page 403 article 2 (p. 429).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-91 du 28 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Jimaille » (p. 429).*
- Arrêté Ministériel n° 51-92 du 28 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Caffarel » (p. 430).*
- Arrêté Ministériel n° 51-93 du 28 mai 1951 portant autorisation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Blanchisserie-Têlutturerie du Littoral » (p. 430).*
- Arrêté Ministériel n° 51-94 du 28 mai 1951 relatif à la vente des cartes postales illustrées (p. 431).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-52 fixant les salaires du personnel ouvrier des industries graphiques, à compter du 14 mai 1951 (p. 431).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-53 rappelant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti obligatoirement applicable depuis le 1^{er} avril 1951 (p. 432).

Erratum à la circulaire des Services Sociaux n° 51-50 fixant les salaires minimums du personnel du commerce de la réparation du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile et des cycles et motos à compter du 15 avril 1951, parue au « Journal de Monaco » n° 4886 du 28 mai 1951, page 416 (p. 432).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Arrêts rendus par la Cour d'Appel et condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 433).

INFORMATIONS DIVERSES

- La Round Table Internationale des Sciences Administratives à Monaco (p. 433).*
- Au Théâtre des Beaux-Arts : Cycle organisé par M. Jean Mercury (p. 434).*

Enregistrements de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco (p. 434).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 435 à 444).

LOI

Erratum à la Loi n° 532 du 12 mai 1951 instituant une taxe spéciale sur les Établissements affectés au logement ou à la consommation sur place des denrées et boissons, parue au Journal de Monaco le lundi 28 mai 1951, page 403, article 2.

Au lieu de :

« Cette taxe est due à partir de la promulgation de la présente Loi et jusqu'au jour où..... »

Lire :
 « Cette taxe est due à partir du premier jour du jour du mois qui suit la promulgation de la présente Loi »

Le reste de l'article sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-91 du 28 mai 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Jimaille ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la demande présentée le 27 avril 1951 par M. Edouard Mainardi, directeur technique, demeurant 2, rue Imberty à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Jimaille » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenu à Monaco le 19 avril 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Jmalle » en date du 19 avril 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par prélèvement d'une somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs sur la réserve spéciale et l'émission de Trois Cent Cinquante (350) actions nouvelles de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale - et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2° modification des 5° et 6° alinéas de l'article 26 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-92 du 28 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Caffarel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Caffarel », présentée par M. Walter Bachtstadt-Malan, administrateur de société, demeurant 5, rue du Portier à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J. C. Rey, notaire à Monaco, le 15 février 1951, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Caffarel » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 février 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-93 du 28 mai 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Blanchisserie-Teinturerie du Littoral ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blanchisserie-Teinturerie du Littoral » présentée par M. Jules Vecek, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 23 rue des Orchidées ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J. C. Rey, notaire à Monaco, le 24 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Blanchisserie Teinturerie du Littoral » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-94 du 28 mai 1951 relatif à la vente des cartes postales illustrées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 201 du 9 mars 1935 ;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale du 6 juin 1867 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 11 juin 1951 les cartes postales illustrées vendues ou mises en vente sur le territoire monégasque devront être obligatoirement revêtues, par les soins du vendeur, d'une vignette de propagande touristique numérotée.

ART. 2

Les vignettes de propagande touristique sont vendues exclusivement par le Commissariat Général au Tourisme ; le prix unitaire de vente est fixé à quatre francs (4 francs).

ART. 3

Sans préjudice des sanctions administratives éventuelles, les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi que les falsifications des vignettes de publicité touristique, sont punies conformément à la loi.

ART. 4

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-52 fixant les salaires du personnel ouvrier des industries graphiques, à compter du 14 mai 1951.

I. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires du personnel ouvrier des industries graphiques sont ainsi fixés à compter du 14 mai 1951 :

Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	128 —
Typographes qualifiés (montage des pages)	P3	139 —
Correcteur en première	P1	117,50
Correcteur bon tierceur	P2	128 —
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	128 —
Metteur en pages (réglant marche du travail)	P3	139 —
Fondeur monotype	P2	128 —
Linotypiste	P2	128 —
Mécanicien-linotypiste	P2	128 —
Typo-minerviste	P2	128 —
Conducteur sur minerve encragé cylindrique	P1	117,50
Margeur et margeuse	OS2	107 —
Conducteur typographe	P1	117,50
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	128 —
Conducteur quadruple raisin	P3	139 —
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3	139 —
Reporteur sur pierre	P1	117,50
Reporteur tous formats	P2	128 —
Écrivain	P2	128 —
Conducteur Offset	P3	139 —
Chromiste-Maquettiste	E	161 —
Machines plates : receveur	M2	85,50
Machines plates : margeur	OS1	96 —
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	117,50
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	128 —
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	117,50
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	128 —
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	128 —
Manœuvres non spécialisés	M1	83 —
Manœuvres spécialisés	M2	85,50
Séréotypeurs	P2	128 —
Photographes de simili et de couleurs	P3	139 —
Clicheurs galvanoplastes	P3	139 —
Ouvrière relieuse	P1F	101,50
Papetière qualifiée	P1F	101,50
Greneurs	OS2	107 —
Dessinateurs affichistes	E	161 —

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	96 —
Ouvrière spécialisée	OS2	107 —
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	117,50

MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F	83,50
OS2F	92,50
P1F	101,50
P2F	110,50
P3F	119 —
EF	139 —

**APPRENTIS
TYPOGRAPHES**

Salaire de base : 117,50

1 ^{re} année :			
1 ^{er}	semestre	20%	23,50
2 ^{mo}	semestre	25%	29,35
2 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	30%	35,25
2 ^{mo}	semestre	40%	47 —
3 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	50%	58,75
2 ^{mo}	semestre	60%	70,50
4 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	70%	82,25
2 ^{mo}	semestre	80%	94 —
5 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	90%	105,75
2 ^{mo}	semestre	100%	117,50

IMPRESSION

1 ^{re} année :			
1 ^{er}	semestre	25%	29,35
2 ^{mo}	semestre	30%	35,25
2 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	40%	47 —
2 ^{mo}	semestre	45%	52,90
3 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	55%	64,60
2 ^{mo}	semestre	60%	70,50
4 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	70%	82,25
2 ^{mo}	semestre	75%	88,10
5 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	85%	99,85
2 ^{mo}	semestre	90%	105,75

MÉTIERIS FÉMININS
(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salairre de base : 101,50

1 ^{re} année :			
1 ^{er}	semestre	25%	25,50
2 ^{mo}	semestre	30%	30,50
2 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	40%	40,50
2 ^{mo}	semestre	50%	50,50
3 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	60%	61 —
2 ^{mo}	semestre	70%	71 —
4 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	80%	81 —
2 ^{mo}	semestre	90%	91,50
5 ^{me} année :			
1 ^{er}	semestre	100%	101,50

JEUNES SANS CONTRAT

Salairre de base : 83 »

14 à 15 ans	50%	41,50
15 à 16 ans	60%	49,80
16 à 17 ans	70%	58,10
17 à 18 ans	80%	66,40
Après 18 ans		83 —

N.B. — Les salaires ci-dessus sont des salaires minimums légaux. Il est souhaitable, cependant, que les employeurs paient leurs apprentis sur la base de P2.

II. En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

III. Le présent accord est applicable, à compter du 1^{er} mai 1951, au personnel de l'industrie du livre.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-53 rappelant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti obligatoirement applicable depuis le 1^{er} avril 1951.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle que :

1^o En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 82 fr. 65, depuis le 1^{er} avril 1951.

Cette disposition s'applique dans les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et aux travailleurs à domicile, exception faite des professions où la nourriture et le logement constituent habituellement un élément de la rémunération du personnel (employés H.C.R., personnel domestique, etc).

En conséquence, à partir du 1^{er} avril 1951, aucun salarié de plus de 18 ans, et d'aptitude physique normale, sauf les exceptions ci-dessus, ne peut être rémunéré au-dessous de ce salaire horaire de 82 fr. 65, auquel correspond le salaire mensuel de 14.326 fr. pour 40 heures effectives par semaine.

Ce salaire mensuel passe à 16.571 fr. pour 45 heures, dont 5 heures supplémentaires, et à 17.914 fr. pour 48 heures, dont 8 heures supplémentaires.

Pour les jeunes travailleurs, ce salaire peut être réduit dans les proportions suivantes : de 14 à 15 ans : 50%, de 15 à 16 ans : 40% ; de 16 à 17 ans : 30% ; de 17 à 18 ans : 20%.

2^o En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Inspection du Travail, 20, rue Emile de Loth (Tél.: 019-21)

ERRATUM à la circulaire des Services Sociaux n° 51-50 fixant les salaires minimums du personnel du commerce de la réparation du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile et des cycles et motos à compter du 15 avril 1951, parue au journal de Monaco n° 4.886 du 28 mai 1951.

A. — Taux des salaires minimums du personnel payé à l'heure :

au lieu de :		
OS.2	93,48	
Ilre :		
OS.2	98,48	

au lieu de :	
OP.1	101,92
lire :	
OP.1	108,22
C. — <i>Taux des salaires minimums mensuels des employés, techniciens, et agents de maîtrise :</i>	
au lieu de :	
La valeur du point mensuel s'appliquant à la classification Parodi est fixée à 135,40	
lire :	
La valeur du point mensuel s'appliquant à la classification Parodi est fixée à 133,40	

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Dans ses audiences des 16 et 30 avril 1951, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les arrêts ci-après :

L. R., né le 11 décembre 1921 à Paris, de nationalité française, demeurant à Menton : 5 mois de prison pour vol.

G. L., épouse O., née le 19 juillet 1919 à Nancy, demeurant à Beausoleil : 2 mois de prison (avec sursis) pour complicité de vol par recel.

O. A., né le 4 septembre 1912 à Gênes (Italie), de nationalité française demeurant à Beausoleil : 2 mois de prison (avec sursis) pour complicité de vol par recel.

B. M., né le 15 avril 1903 à La Turbie, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : confirmation du Jugement du Tribunal Correctionnel du 27 février 1951 qui le condamnait à 2 mois de prison (avec sursis) pour complicité de vol par recel.

Appel du M. P. d'un Jugement du 13 février 1951 qui avait acquitté C. F., né à Monaco le 30 mars 1889, de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 16 fr d'amende (avec sursis) pour homicide et blessures involontaires.

C. R., né le 18 mai 1918 à Casablanca (Maroc), ayant résidé à Monaco : 1 an de prison pour vol. — Détenu.

* *

Dans ses audiences des 3, 10, 17, 24, 30 avril, 8, 15 Mai 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

P. T.-L.-M., veuve A., née le 14 août 1887 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo : 5.000 fr d'amende + astreinte de 100 frs par jour pour retard de représentation des documents comptables (par défaut) pour refus de communication de documents nécessaires à la fixation des opérations imposables.

B. E.-E.-M., né le 6 mai 1908 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco : 6 mois de prison (avec sursis) et 5.000 fr d'amende (confusion avec peine prononcée le 19-12-50 qui le condamnait à 1 an de prison (avec sursis) et 5.000 fr d'amende) pour émission de chèque sans provision.

D. J., né le 2 septembre 1925 à Grub-Eggstiet (Suisse), de nationalité suisse, demeurant à Saint-Gall (Suisse) : 20 jours de prison et 50 frs d'amende pour grivèlerie — Détenu.

D. M.-P., né le 25 mars 1897 à Paris, de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 1 an de prison (avec sursis) et 10.000 fr d'amende pour abus de confiance.

V. D. G. R.-F., né le 6 décembre 1895 à Gand (Belgique), de nationalité belge, actuellement sans domicile connu : 2 ans de prison et 1.000 fr d'amende (par défaut) pour tentative d'escroquerie.

Z. Y. B. E.-M.-J., né le 3 avril 1914 à La Havane (Cuba), de nationalité cubaine, demeurant à Saint-Sébastien (Espagne) : 1 mois de prison (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement.

G. A., né le 24 avril 1922 à Auxerre (Yonne), de nationalité française, résidant à Monaco : 15 jours de prison (avec sursis) pour vol. — Détenu.

M. A.-M., né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse), de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 15 jours de prison pour infraction à arrêté d'expulsion.

P. A., né le 25 mars 1889 à Budapest (Hongrie), de nationalité hongroise, demeurant à Monte-Carlo : 100 + 15 fr d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

L. L.-P.-E., né le 13 septembre 1911 à Cournon (P.-de-D.), de nationalité française, ayant résidé à Monte-Carlo : 4 mois de prison pour fausse déclaration d'état civil et usage de fausse pièce d'identité. — Détenu.

L. J., né le 4 septembre 1914 à Volvic (P.-de-D.), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 1.000 fr d'amende pour hébergement d'un étranger en situation irrégulière.

R. N.-P., né le 16 août 1918, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 1.000 frs d'amende pour hébergement d'un étranger en situation irrégulière.

M. M.-A., 52 ans, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo : 1° — 1 amende de 1.000 fr + confiscation marchandise saisie + quintuple droit. 2° — 89 amendes de 1.000 frs + confiscation et quintuple droit. 3° — 89 amendes de 200 fr + affichage du Jugement, infraction à la législation sur les alcools.

B. C.-B., né le 16 novembre 1896 à Ajaccio (Corse), de nationalité française, demeurant actuellement à Paris : 2.000 fr d'amende (par défaut) pour émission frauduleuse de chèque.

W. L., né le 1 septembre 1894 à Tiraspol (URSS), de nationalité française, demeurant à Nice : 2.000 fr d'amende (avec sursis) pour émission frauduleuse de chèque.

INFORMATIONS DIVERSES

La Round Table Internationale des Sciences Administratives à Monaco.

Le Congrès de l'Institut International des Sciences administratives que préside M. Leimgruber, chancelier de la Fédération Suisse, a eu lieu à Nice les 25, 26 et 27 mai et, à Monaco, les trois jours suivants.

Environ 250 personnes, déléguées par 28 pays, assistaient à ces travaux auxquels participaient en outre officiellement des représentants de l'O.N.U. et de l'UNESCO.

Les principaux objets des délibérations étaient : le problème des cours constitutionnelles, celui de l'enseignement du droit administratif et des sciences administratives l'administration économique, la réforme du calendrier, l'appareil administratif capable de mener à bien les programmes de développement économique, l'amélioration du contrôle dans les ministères gouvernementaux et les méthodes pour identifier et pallier les déficiences de l'administration publique.

La question des Cours constitutionnelles a donné lieu à des discussions particulièrement intéressantes qui ont permis à deux points de vue différents d'être développés. L'un et l'autre ont été soutenus par un nombre égal de participants.

Le premier consiste à faire abstraction de tout examen de la constitutionnalité des lois et autres actes législatifs émanant des Parlements, et des actes similaires venant du pouvoir exécutif ou de l'administration. Les défenseurs de ce point de vue craignent que l'on ne crée ainsi une sorte de gouvernement des juges, faisant contre-poids à l'autorité parlementaire, par exemple, ou à l'autorité exécutive. Ils objectent que l'examen de la constitutionnalité, ou même le respect de celle-ci, peut être un obstacle au progrès social, et à la prise en considération des circonstances momentanées, au développement des tâches de l'État.

Quant au deuxième point de vue, les orateurs ont insisté sur la nécessité de respecter la charte fondamentale de l'État, aussi bien par le pouvoir législatif que par le pouvoir exécutif.

Il importe dès lors de posséder un organe indépendant et neutre ayant pour mission de veiller au respect de la constitutionnalité. On peut alors procéder, selon certains orateurs, de deux manières :

1° prévoir un organe consultatif fonctionnant avant la promulgation de l'acte en question ;

2° prévoir des instances ayant la compétence d'infirmer ou d'annuler un acte législatif ou administratif contraire à la lettre ou à l'esprit de la Charte fondamentale de l'État. Cet organisme ne devrait pas nécessairement être une autorité judiciaire (par exemple un tribunal), ceci afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de ne pas donner l'impression que les instances judiciaires sont au-dessus des instances législatives. A cet effet, on pourrait créer une chambre de nature spéciale dont les membres seraient nommés à vie, et comprenant des représentants du Tribunal Suprême en fonction, quelques représentants de la science juridique, d'autres appartenant au pouvoir législatif, respectivement au pouvoir judiciaire et exécutif des états régionaux dans les pays à régime fédéraliste.

Cette question, comme les autres problèmes étudiés, a donné lieu à des conclusions formulées dans des résolutions présentées lors de la séance de clôture de l'assemblée plénière, tenue dans les salons de l'ancien Sporting Club, pavoisés aux couleurs des nations participantes. Les rapporteurs généraux étaient notamment M. Panchaud, membre du Tribunal Fédéral suisse, M. Puget, membre du Conseil d'État de France et M. Lionel Wurmser, Inspecteur général à l'Institut National de la Statistique française.

Le soir du 29 mai, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont donné dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris un banquet en l'honneur des Congressistes.

A la table d'honneur, S. Exc. M. Pierre Voizard avait à sa droite :

M^{me} Lelmgruber, le baron Jean de Beausse, consul général de France ; M^{me} Peres de Lima, M. J. de Bonavita, premier président de la Cour d'Appel ; M. Harmon, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; la Marquise de Vera ; M. Mohanna Fouad ; M. Auguste Médecin, vice-président du Conseil National ; M. Lespes ; M. Borsi ; M. Chambon et M^o Victor Raybaudi, bâtonnier des Avocats.

A sa gauche : M^{me} R. Cassin ; S. Exc. Mgr Pierre Rivière, évêque ; M. John Bowering, consul général de Grande-Bretagne ; M^{me} J. de Bonavita ; M. Emmerich ; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; M. Meschinelli, consul d'Italie ; M. Perès de Lima ; M^{me} Day ; M. Stone ; M. Lesoir ; M^o Pierre Joffredy, 1^{er} adjoint au Maire de Monaco et M. Hodson.

Face au Ministre d'État, M^{me} Pierre Voizard avait à sa droite : M. Lelmgruber ; M^{me} H. Puget ; M. A. Manz, consul de Suisse ; M^o Louis Aureglia, président du Conseil National ; M. Frantz Hvass ; M^{me} J. Bowering ; M. Louis Bellando de Castro, vice-président du Conseil d'État ; M. Marcel Portanier, procureur général ; M^{me} Ch. Palmaro.

A sa gauche : M. Cassin, vice-président du Conseil d'État français, président de la délégation française ; M^{me} H. Hemmerich ; M. Puget ; M. Von Poelje ; la baronne Jean de Beausse ; M. de la Vera ; M. Day ; M. Basgril et M^{me} Lesoir.

A la fin de ce banquet, le Ministre d'État exprima la joie éprouvée par la population de Monaco à recevoir ces hôtes éminents, salua les personnalités réunies à l'occasion de ces importantes assises, et exprima le regret de Sa charge, dans l'impossibilité d'accueillir lui-même les délégués au Palais Princier. Au nom des autorités monégasques, M. Voizard forma le vœu de voir les travaux de la Round Table avoir un large prolongement et un grand retentissement dans les pays participants et leva son verre au président de l'Institut, aux membres du bureau, à toutes les nations représentées, à leurs Souverains et à leurs Chefs d'État.

Le délégué des États-Unis, M. Stone, communiqua en anglais les principaux résultats des travaux entrepris. Et le président Cassin, délégué de la France, prit la parole au nom du Président de l'Institut pour remercier Monaco de sa généreuse hospitalité et se faire l'interprète de la gratitude de tous envers S.A.S. le Prince Souverain, le Ministre d'État et toutes les autorités monégasques.

Le lendemain, à midi 45, dans les jardins du Palais du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont donné une brillante réception qui permit aux participants du Congrès International des Sciences Administratives de se rencontrer avec les représentants des corps élus et constitués de la Principauté et les directeurs des grands services administratifs. A cette occasion, M. le délégué de la Syrie, en devant le micro de Radio Monte-Carlo qui se trouvait présent, rendit un tribut de gratitude et d'admiration à la Principauté qui, forte d'un long et glorieux passé, donne un exemple réconfortant de continuité, de concorde et d'harmonie.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Cycle organisé par M. Jean Mercury.

Les 26 et 27 mai, au Théâtre des Beaux-Arts mis gracieusement à leur disposition par la Société des Bains de Mer, M. Jean Mercury et sa compagnie ont donné deux représentations des « Romanesques ». Parfaitement mise en scène par Jacques Valois, la célèbre pièce d'Edmond Rostand a été interprétée avec une grâce et un talent délicieux par M^{lle} Ginette Taffin, MM. Guy Vial, Jacques Valois, Jacques-Elie Moreau, Raymond Ménage et Jean Louis. En fin de soirée, la « Demande en Mariage », de Tchekov, fut enlevée avec le brio le plus plaisant.

Le 27 en matinée, à l'occasion de la fête des Mères, la « Belle au bois dormant », composée par M^{me} Anne Despiéts-Friesz d'après le célèbre conte de Perrault, a charmé petits et grands. Cette féerie était interprétée par Anne Dorville, Bernadette Gastaud, Liliano Rosso, Laure Mayer, Rose-Hellen Bianconi, Laure Valenti, Agnès Grandé, Jacques Péllissier, J.-L. Layrac, André Asseo, Jacques Valence et Silvére Matissen. Les illustrations musicales de M^{me} Jeanne Maes et les décors de Claude Varage ont été vivement appréciés.

Le jeudi 24 mai, une remarquable conférence de M. Camille Orsini a permis à un public composé de mélomanes avertis d'apprécier le talent aussi intelligent que nuancé de l'orateur, qui traita ce sujet : « Bach, ou la musique vivante », en l'illustrant d'exemples donnés par lui-même au piano avec une souple et sensible virtuosité.

Enregistrements de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco.

Le studio SM de Paris, qui a obtenu en 1949 le Grand Prix du disque avec des enregistrements pris dans une abbaye cloîtrée, et a commencé une nouvelle série : « Cathédrales » par un album consacré à la célèbre maîtrise de Dijon, sortira en octobre prochain son deuxième album qui fera connaître aux discophiles notre Maîtrise.

M. Robreau, directeur de ce Studio, est venu à Monaco cette semaine pour procéder aux enregistrements. Sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, la Maîtrise, qui fêtera, dans deux ans, le cinquantième de sa fondation, a interprété des œuvres de Palestrina, de Vittoria, de Mauduit et de Morales. A ces pièces du XVI^{me} siècle viennent s'ajouter le Magnificat en faux-bourdon de Mgr Perruchot, l'inoubliable fondateur de la Maîtrise, et le « Domine Salvum fac ». Ainsi la Prière pour le Prince imprimera-t-elle le cachet des traditions monégasques à ces disques, destinés à porter au loin les échos durables d'une des institutions artistiques les plus justement fameuses de la Principauté.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1951, M. Yvan QUENIN, commerçant, demeurant à Monaco, 49, rue Plati, a cédé à la « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » dont le siège social est à Monaco, 6, impasse des Carrières, tous ses droits au bail des locaux situés à Monaco, avenue Crovetto Frères, où est exploité un fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « Normandie ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 30 novembre 1950, M^{me} Madeleine SEMERIA, commerçante, veuve de M. Hercule PIANA, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel, et M^{lle} Pia-Wanda PIANA, commerçante, demeurant également à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel, ont vendu à M^{me} Agnès VAN SPEYBROECK, veuve de M. Marco THALER, demeurant à Monte-Carlo, 9, Avenue de Grande-Bretagne un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et boissons gazeuses à emporter, épicerie, comestibles, vente de lait, légumes, fruits et charcuterie, sis à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1951.

Signé : A. SETTIMO.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Commissariat Général au Tourisme et à l'Information

Règlement Général de la Vente des Cartes Postales Illustrées de Propagande Touristique

ARTICLE PREMIER.

Dans le but de servir les intérêts touristiques de la Principauté, le Ministre d'État, par Arrêté en date du 18 mai 1951, a décidé que dorénavant toutes les cartes postales illustrées vendues en Principauté participeront à des tirages mensuels donnant droit à des voyages, à des séjours gratuits et à différents avantages.

En conséquence, toutes les cartes postales illustrées, de quelque nature qu'elles soient, vendues dans la Principauté de Monaco, sont munies d'une vignette numérotée.

Les vignettes, qui changent chaque année millésime, sont vendues par les soins du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information aux débitants et marchands de cartes postales de la Principauté, qui les apposent obligatoirement sur TOUTES les cartes illustrées mises en vente par eux.

Les vignettes non vendues par les marchands en fin d'année seront échangées gratuitement, à concurrence de 10% du montant total des achats de l'année, contre des vignettes de l'année suivante.

Les numéros portés sur les vignettes participent à des tirages mensuels pendant toute l'année millésime en cours et aux tirages supplémentaires qui pourront avoir lieu aux époques de pleine saison touristique. Les numéros sortis à l'un de ces tirages ne participent pas aux tirages suivants.

ART. 2.

Les tirages ont lieu le premier dimanche de chaque mois en public et sous contrôle du Commissaire spécial du Casino.

Seuls, les numéros des vignettes vendues participent aux tirages ; à cet effet, avant chaque tirage, le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information fera connaître le numéro de la dernière vignette vendue et chaque fois que le sort désignerait un numéro supérieur à celui-ci, l'opération continuerait jusqu'à ce que sorte un numéro réellement vendu.

Les tirages seront diffusés par Radio Monte-Carlo et publiés dans la presse locale.

ART. 3.

A chaque tirage, il est attribué :

a) *aux cartes postales postées :*

- 1° un premier prix consistant en un séjour de sept jours pour deux personnes dans un hôtel de première catégorie de la Principauté, avec voyages payés, aller et retour, en wagon-lit ou en avion, du lieu de résidence du destinataire figurant sur la carte gagnante, en France et dans les pays limitrophes.
- 2° un second prix consistant en un séjour de sept jours pour deux personnes, dans un hôtel de 1^{re} catégorie de la Principauté.
- 3° cinq week-ends pour deux personnes, dans un hôtel de 1^{re} catégorie de la Principauté.
- 4° une prime de DIX MILLE FRANCS en bons d'achats à utiliser chez les commerçants de la Principauté, au débitant ou marchand qui a vendu la carte gagnant le premier prix.

Ces prix sont nominatifs. Cependant, les droits des destinataires des cartes gagnantes peuvent être, sur leur demande, transférés à des personnes de leur choix, à la condition toutefois que, pour les voyages payés, les nouveaux bénéficiaires prennent le départ au plus loin du lieu de résidence des destinataires ci-dessus défini.

b) *Aux vignettes présentées sur des cartes non oblitérées par les Postes :*

- 1° une prime de CINQUANTE MILLE Francs pour le premier prix ;
- 2° une prime de VINGT MILLE Francs pour le deuxième prix ;
- 3° une prime de CINQ MILLE Francs pour chacun des doubles week-ends,

ces primes consistant en bons d'achats fractionnables à utiliser chez tous les commerçants de la Principauté.

Les cartes postales ou les vignettes dont les numéros sont sortis à un tirage doivent être envoyées, sous peine de déchéance, dans les deux mois et sous pli recommandé, à la Société « MONACO-PUBLICITÉ », à Monte-Carlo, qui adressera aux bénéficiaires les titres de transport et les bons de séjour, de week-ends, ou d'achats, auxquels ils auront droit, et qui devront être utilisés dans un délai de six mois à compter de leur date d'envoi.

Les titres de transport sont établis, au départ comme au retour, pour la gare ou l'aérodrome le plus proche du domicile des bénéficiaires indiqué sur la carte gagnante.

Monaco, le 15 mai 1951.

*Le Commissaire Général au Tourisme
et à l'Information.*

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE
"SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION"

au Capital de 5.000.000 francs

Publication prescrite par Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 avril 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 31 janvier 1951 par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ARMEMENT ET DE NAVIGATION », en abrégé S. A. M. A. N.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la location, l'affrètement, la vente, l'exploitation de tous navires en vue du transport par mer de personnes ou marchandises et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix années, à compter du jour de la constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par conversion en action des fonds disponibles de réserve ou de prévoyance, soit par tous autres moyens ; le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiée dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé leur création.

L'assemblée générale pourra aussi décider l'amortissement ou la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, d'un rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres contre de nouveaux d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, au besoin, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle par rapport au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du coupon mis en paiement.

Les coupons non présentés à l'encaissement dans le délai de cinq ans après la date de mise en paiement sont prescrits.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un délégué de leur choix sans que celui-ci soit lui-même actionnaire de d'une ou l'autre société.

ART. 14.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité la garantie de la gestion de chaque administrateur. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé ne peuvent disposer de ces actions jusqu'à ce que une assemblée générale ait donné quitus général au Conseil d'administration ou un quitus particulier à l'administrateur cessant ses fonctions.

ART. 15.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans.

Il est toujours renouvelable.

ART. 16.

Le conseil d'administration a la faculté de se compléter jusqu'à concurrence de sept membres, s'il le juge utile, pour les besoins du service ou les intérêts de la société. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale. Au cas où celle-ci ne donnerait pas son approbation, les décisions prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeuraient pas moins valables.

ART. 17.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne pour chaque séance un des membres présents pour remplir les fonctions de Président.

Le conseil désigne également un secrétaire pour chaque séance, mais celui-ci n'a pas voix délibérative s'il n'est pas administrateur.

ART. 18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de deux de ses membres

aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, à l'égard des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux doivent être signés par deux administrateurs.

ART. 20.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est pas expressément réservée, par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions. Le président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions, les pouvoirs, la rétribution du ou des administrateurs-délégués sont déterminés par le conseil.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne qu'il juge convenable pour un ou plusieurs objets déterminés, mais sous sa responsabilité. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires spéciaux à substituer, sous leur responsabilité personnelle envers lui, un ou plusieurs mandataires de leur choix dans tout ou partie des pouvoirs confiés.

ART. 21.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par l'administrateur-délégué ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 22.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale.

ART. 23.

L'assemblée générale nomme pour une période de trois exercices consécutifs deux commissaires choisis parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le mode de nomination des commissaires, leurs attributions et les conditions d'exercice de leurs fonctions est fixé par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq. Leur rémunération est fixée d'après le tarif des honoraires des Experts-Comptables approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 24.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque par le conseil d'administration, par les commissaires ou par les actionnaires possédant au moins le dixième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont insérées au « Journal de Monaco » au moins seize jours avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Tant que toutes les actions seront nominatives, les convocations seront valablement faites par lettres recommandées adressées dans les mêmes délais à tous les actionnaires inscrits sur les registres de la société. Les récépissés d'envois seront joints au procès-verbal de l'assemblée.

Il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 25.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration qui peut exiger toutes certifications de signature ou d'identité. Les titulaires d'actions nominatives inscrites cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent y participer sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt dans les maisons de banque,

établissements de crédit ou offices ministériels de la de la Principauté. Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 26.

L'assemblée générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 27.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées, par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 28.

L'ordre du jour est arrêté par ceux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise, à un vote de l'assemblée.

ART. 29.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis public au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 30.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 31.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

ART. 32.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications sans pouvoir toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

ART. 33.

Dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois, au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 35.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité

peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 36.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportun par le conseil d'administration sur les biens et valeurs de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration pour la rémunération des administrateurs.

ART. 37.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 38.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser même à l'amiable, tout l'actif

mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme obligatoire, mais dans un

délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

Cette assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 41.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1951.

Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Aureglia, notaire susnommé, par acte du 28 mai 1951, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 juin 1951.

LE FONDATEUR.

AVIS

Suivant contrat, en date du 12 mai 1951, enregistré le 21 mai 1951, F^o 12, V^o, C. 2, M, l'administrateur des Domaines, agissant en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de M. Gabriel AUDISIO, commerçant, ayant demeuré 4, rue Terrazzani, et M^{me} BERTAINA Maria, épouse AUDISIO, ont concédé à M. TRINCHERO Louis, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, la gérance libre du fonds de commerce de doreur sur métaux et de vente d'articles se rapportant au métier de doreur, que M. Gabriel AUDISIO et M^{me} BERTAINA Maria, exploitaient au n^o 4 de la rue Terrazzani.

Tous les frais et charges quelconques de l'exploitation, loyer, assurances, salaires, cotisations aux organismes de Sécurité Sociale, achats de marchandises, taxes, etc... incomberont exclusivement à M. TRINCHERO Louis, sans recours contre les propriétaires du fonds et l'Administrateur-Séquestre de ce dernier.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENCOURAGEMENT AU SPORT CANIN

Siège social : Park Palace, Avenue de la Costa Monte-Carlo

MM. les actionnaires de la société monégasque d'« ENCOURAGEMENT AU SPORT CANIN », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 18 juin à 17 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes des exercices 1948, 1949 et 1950.
- 2^o Rapport du Commissaire sur les comptes de ces trois exercices.
- 3^o Approbation de ces comptes, s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs.
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o Acceptation de la démission de deux Administrateurs.
- 6^o Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 7^o Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953.
- 8^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société au Capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 27, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 15 juin 1951, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Réduction du capital social, par rachat d'actions ;
- 2° Augmentation du capital social, par incorporation de réserves ;
- 3° Modification de l'article 6 des statuts, en découlant.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société des Halles et Marchés de Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le samedi 30 juin prochain à 11 heures du matin au siège social 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du commissaire aux comptes.
- 3° Examen des comptes de l'Exercice 1950-1951.
Approbation s'il y a lieu. Quitus à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Nomination d'administrateurs sortants rééligibles.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME "IMPEREAU"

au Capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 25 boulevard Albert 1^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme « IMPEREAU » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 20 juin 1951 à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport des commissaires aux comptes.

- 3° Lecture du bilan au 31 décembre 1950 et du compte de profits et pertes de l'exercice 1950 ; approbation de ces comptes, s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des affaires avec la société, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Désignation des commissaires aux comptes pour les exercices 1951-1952 et 1953.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.830.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

CREDIT MOBILIER DE MONACO**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 29 juin 1951, à 17 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes de l'exercice 1950.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice.
- 3° Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- 4° Fixation des émoluments des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1950.
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1951, 1952 et 1953.
- 6° Autorisation aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 7.000.000 de francs
Siège social ; 5, rue du Portier, Monte-Carlo

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires de la « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juillet 1951 à 11 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1950.
- 2° Approbation desdits comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs.
- 3° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 4° Ratification de la nomination d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

**DIPLOMATES
FONCTIONNAIRES**

**INDUSTRIELS
COMMERÇANTS**

VOUS TROUVEREZ

dans

L'ANNUAIRE OFFICIEL

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
1951

LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS COMPLETS SUR

La Maison de S. A. S. le Prince.	—	Le Conseil de la Couronne.
Le Ministère d'État et le Corps Consulaire.	—	Les Assemblées.
Les Services Judiciaires.	—	Les Services du Gouvernement.
La Force Publique.	—	L'Organisation Municipale.
Les Institutions Internationales.	—	Les Administrations Mixtes.
Les Établissements Publics.	—	Les Institutions Privées.

AINSI QUE

Des Renseignements Administratifs économiques et statistiques
et des notes historiques sur Monaco et ses Souverains.

1 vol. in-16 rais., relié plein péga, armoiries et titre or, 464 p. 990 fr.

Adressez vos Commandes et
Demandes de Renseignements à

L'Imprimerie Nationale de Monaco

Place de la Visitation
MONACO - VILLE